

STRATEGIE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE 2020-2030

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET « 1000 MARES EN ÎLE-DE-FRANCE »

Préambule

Le cahier des charges suivant a pour objet de préciser les modalités d'accompagnement du **Dispositif Appel à projet « 1000 mares en Île-de-France »**, inscrit dans le cadre de la stratégie Régionale pour la biodiversité 2020-2030 votée en 2019 par délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019, dont le règlement d'intervention a été refondu en CP 2023-387 du 17 novembre 2023.

Ce document apporte l'ensemble des précisions nécessaires au dépôt de dossiers au titre de ce dispositif régional. Notamment les précisions en matière de conditions d'éligibilité, préconisations techniques, modalités financières, dépenses éligibles/non éligibles, pièces techniques et administratives à fournir, modalités de dépôt de dossier, instruction, engagements des porteurs de projet.

Sommaire

1. Objectif du dispositif 1000 mares en Île-de-France	1
2. Bénéficiaires éligibles	2
3. Nature des actions éligibles	2
4. Préconisations techniques et éléments attendus	2
5. Modalités financières	3
6. Conditions d'éligibilité et dépenses non éligibles.....	4
7. Pièces du dossier de candidature	5
8. Dépôt du dossier.....	5
9. Engagement de versement des données.....	6

1. Objectif du dispositif 1000 mares en Île-de-France

Ce dispositif vise à accompagner techniquement et financièrement les projets de **création et restauration de petites zones humides** sur tout le territoire Francilien. Il répond aux objectifs régionaux de préservation de la biodiversité francilienne, de restauration des zones humides, consolidation de la trame verte et bleue sur le territoire francilien et d'adaptation des territoires au changement climatique.

Les mares constituent des écosystèmes complexes et riches en biodiversité, et des refuges pour les espèces ordinaires et patrimoniales, particulièrement dans les zones fortement anthropisées. Leur **densité, leur connectivité et leur état de conservation** jouent un rôle essentiel dans leur capacité à héberger et à accueillir la faune et la flore tout au long de leur cycle de vie.

Ces espaces rendent également de nombreux services écosystémiques, comme la régulation des inondations, l'épuration des eaux de pluie, et s'avèrent essentiels dans un contexte de changement climatique. Les mares représentent des îlots de fraîcheur mais aussi des puits de carbone cruciaux lorsqu'elles sont en bon état de conservation.

En outre, en tant que réservoirs de biodiversité, les mares représentent des supports pédagogiques accessibles à tous et particulièrement adaptés pour favoriser la sensibilisation du grand public aux enjeux de préservation du vivant.

Ainsi ces écosystèmes incarnent un outil essentiel pour la préservation de la biodiversité sauvage, l'adaptation au changement climatique mais aussi la sensibilisation aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Si les mares constituent les zones humides les plus présentes sur le territoire métropolitain, elles sont aussi les plus fragiles et menacées. En Île-de-France environ 30 000 mares sont répertoriées, et 59% sont recensées en état dégradé d'après l'inventaire des mares de la Société Nationale de Protection de la nature (SNPN – 2023).

Dans ce contexte, la protection, restauration et création de réseaux de mares émerge comme une solution fondée sur la nature indispensable pour la sauvegarde de la biodiversité francilienne, la préservation des zones humides mais aussi pour l'adaptation des territoires au changement climatique.

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles au titre de ce dispositif sont les :

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations¹

3. Nature des actions éligibles

Sont éligibles au dispositif les dépenses d'**investissement** relevant des catégories suivantes :

- **Etudes pré-opérationnelles² aux travaux de création et restauration de mares** : réalisation du diagnostic préalable et études associées (sondages pédologiques, étude hydraulique, mesure de la luminosité, état de la biodiversité, étude paysagère, diagnostic de l'état de conservation de la mare, ...) ;
- **Actions de création de mares** : travaux de création de nouvelles mares et réseaux de mares sur le territoire, respectant les préconisations techniques du dispositif ;
- **Actions de restauration de mares** : travaux de restauration visant à préserver et à recréer des écosystèmes naturels fonctionnels et diversifiés favorables à la biodiversité sauvage.

4. Préconisations techniques et éléments attendus

Pour assurer une **éligibilité technique du projet**, et des aménagements répondant à l'ambition de qualité portée par le dispositif, **les porteurs de projet sont impérativement**

¹ Toute association doit présenter une ancienneté supérieure à 1 an pour être éligible à ce dispositif. Les associations de copropriétaires ne sont pas considérées comme bénéficiaires éligibles.

² Les études considérées comme pré-opérationnelles sont réalisées au préalable d'une phase opérationnelle (aménagement/travaux) et déterminantes pour la réalisation du projet (études préliminaires, de programmation et de conception, diagnostics et inventaires des milieux naturels).

invités à suivre les **préconisations techniques** détaillées par la Société Nationale de Protection de la Nature-SNPN sur son site internet.

Selon le projet, les porteurs doivent se référer aux liens suivants :

- **Projets de création** de mares : <https://oasis-climat.com/creer-une-mare/>
- **Projets de restauration** de mares : <https://oasis-climat.com/restaurer-et-entretenir-une-mare/>

5. Modalités financières

❖ [Taux et plafonds de subvention](#)

Le dispositif propose un taux maximum d'intervention de 80 % des dépenses éligibles et un montant plafond pour subvention **d'investissement** par mare, fixé à **5 000€ pour les projets de création**, et à **2 500€ pour les projets de restauration**.

	Investissement
Taux d'intervention maximum	80%
Creation de mares - Plafond de subvention	5 000€ / mare
Restauration de mares - Plafond de subvention	2 500 € / mare

Le taux cumulé des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant des dépenses en investissement pour tous les bénéficiaires, à l'exception des associations.

Le montant du budget minimum du projet doit être supérieur à 2000€ pour les projets de création, et 1000€ pour les projets de restauration.

Les maîtres d'ouvrages proposant des **actions sur plusieurs mares** à l'échelle de leur territoire sont invités à ne déposer qu'**un seul dossier** regroupant l'ensemble des mares. Chaque mare devra pour autant être individuellement développée, avec ses données techniques et financières.

❖ [Attribution et versement de l'aide](#)

L'attribution de la subvention relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le versement de l'aide régionale est effectué en deux temps.

- **Acompte** : Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
- **Solde** : Le solde de la subvention est versé après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- une **demande de versement de subvention** signée, datée par le bénéficiaire et revêtue du cachet du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée ;
- un **état récapitulatif des dépenses subventionnables** en relation avec le projet, signé, daté par le bénéficiaire et revêtu du cachet de l'organisme qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. L'état

récapitulatif doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;

- la ou les **factures acquittées** des travaux réalisés ;
- l'**attestation d'achèvement des travaux signée et datée** du bénéficiaire, accompagnée de **photos de/des ouvrages réalisés**.

La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de Paris et de la Région Île-de-France.

Si à l'expiration d'un **délai de 3 ans** à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Région sa demande de solde, la subvention devient caduque et est annulée.

6. Conditions d'éligibilité et dépenses non éligibles

❖ Conditions d'éligibilité

Sont considérés comme **inéligibles** les projets suivants :

- Les **projets de restauration et curage de mares pour seule ambition d'entretien esthétique et paysager** (se référer aux préconisations techniques de la SNPN pour les projets de restauration de mare) ;
- Les projets prévoyant **l'introduction de poissons dans la mare** (non adapté et fortement déconseillé en vue de conserver un écosystème équilibré), les projets prévoyant un **transport d'amphibiens** (interdit par la loi car espèces protégées) ;
- Les **projets entraînant une artificialisation** de milieux naturels, agricoles et forestiers, non cohérents avec l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN) porté par la Région Île-de-France ;
- Les **projets prévoyant des abattages d'arbres**, sauf en cas de diagnostic phytosanitaire identifiant des sujets porteurs de maladie, en cas de problème de sécurité (risque avéré de chute d'arbres ou de branches, incompatible avec les usages du site), ou d'action essentielle à la bonne fonctionnalité écologique de la mare (un dossier technique étayé devant être formalisé).
- Les projets intégrant la **plantation d'espèces exotiques envahissantes**³.

❖ Dépenses non éligibles

Seront **écartées de l'assiette éligible** les dépenses suivantes :

- Les dépenses d'abattage et élagage, même justifiées ;
- La plantation de végétaux non locaux, de variétés horticoles, classifiés comme espèces exotiques envahissantes ;
- Les actions relevant d'obligations réglementaires, notamment en matière de compensation écologique et forestière et d'application de la séquence ERC - Eviter Réduire Compenser ;
- L'acquisition de foncier ;
- Les revêtements perméables et imperméables ;
- Le mobilier, équipements sportifs ou jeux ;
- Les dépenses de gratification de stage, rémunération d'alternants, bénévolat valorisé.

³ Se référer à la liste des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien CBNBP.

7. Pièces du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

Pièces administratives :

- Un **courrier de saisine** adressé à la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- L'**avis de la commune** ou un courrier manifestant l'**accord du propriétaire** si le projet est porté par un autre maître d'ouvrage que le propriétaire ;
- Un **certificat de récupération / non-récupération de la TVA**. En cas de récupération de la TVA, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention sera en HT, en cas de non-récupération il sera en TTC. Modèle à compléter ;
- Un **RIB** ;
- La fiche **SIREN** ;
- Une lettre d'engagement de la structure à **publier une ou plusieurs offres de stages pour une durée minimum de deux mois**, conformément à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016⁴. Modèle à compléter.

Pour les associations :

- La copie des **statuts de l'organisme** ;
- La **Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité** signée, pour tous les porteurs de projets, à l'exception des acteurs publics. Modèle à compléter.

Pièces techniques :

- La **grille technique projet à compléter** (Excel téléchargeable sur la plateforme de dépôt Mesdémarches), intégrant :
 1. Les **caractéristiques techniques** du projet de création/restauration
 2. Le **calendrier prévisionnel** de réalisation du projet (voir modalités 8.).
Toute demande de dérogation de démarrage anticipé du projet ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, et devra être accompagnée par un courrier motivant la demande de la dérogation (modèle à compléter)
 3. Le **plan de financement**
- Le(s) **devis estimatif(s)** détaillé(s)
- Des **photos de l'existant**, permettant une visualisation de la zone identifiée pour la mare avant-projet (création OU restauration). Tout autre élément graphique permettant d'apprécier le projet (plan initial, situations projetées...)

8. Dépôt du dossier

Les porteurs de projet peuvent présenter leurs dossiers de candidature toute l'année sur la plateforme des aides régionales **mesdemarches.iledefrance.fr**.

Pour être éligible à un soutien de la Région Île-de-France, **toute demande de subvention doit être déposée en amont du démarrage des travaux du projet**.

Une fois le projet déposé et si les travaux (ou les achats) démarrent avant la commission d'attribution de la subvention, vous devez joindre au dossier une **demande de dérogation pour démarrage anticipé**. Toute demande de démarrage anticipé du projet ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, et se matérialise par un courrier précisant la date exacte du démarrage et justifiant le démarrage anticipé.

⁴ Obligation portant sur la publication d'une offre, et non le recrutement effectif de stagiaire. Le (les) stagiaire(s) concerné(s) pourra (pourront) être affecté(s) au projet subventionné ou à toute autre activité de la structure. Plafonds de recrutement stagiaires détaillés en I.7.

Attention, le dépôt du dossier ne vaut pas attribution de subvention ; les dossiers sont instruits techniquement et financièrement, puis proposés au vote. Seule la commission permanente est compétente pour attribuer les subventions. Engager les dépenses avant le vote et la notification de la subvention est possible, mais sans garantie d'un projet retenu et d'une subvention votée.

9. Engagement de versement des données

Tout porteurs de projet portant un projet de création ou restauration de mare accompagné au titre du dispositif s'engage à être recensé sur le site de l'Observatoire des mares de la SNPN-Société Nationale de protection de la nature.

Les porteurs de projet s'engagent à ce que leurs données naturalistes collectées dans le cadre de leur projet soient ensuite versées la base de données régionale GeoNat'ÎdF, outil de saisie et de restitution au service de la connaissance et de la protection de la biodiversité sur la région Île-de-France. Lien : <https://geonature.arb-idf.fr/>